

# MSJOP

## RAPPORT DE PROMOTION 2023

### Tableau d'avancement : hors classe des professeurs de sport

#### I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les promotions au titre de 2023 ont été prononcées dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels ont été publiées au Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020.

Afin de garantir un traitement équitable d'attributions des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les candidats et à la prise en compte de la diversité des domaines professionnels.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle portée par les supérieurs hiérarchiques. Ils apprécient qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

#### II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

##### **A- Informations statistiques sur les promouvables**

Pour rappel, l'accès à ce deuxième grade est ouvert aux PS comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

Au titre des dispositions transitoires, peuvent être promus les PS qui, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, auraient réunis les conditions pour une promotion à la hors classe au plus tard au titre de l'année 2018 (avoir atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale).

Le nombre de possibilités de promotion à la hors classe des PS au titre de 2023 est de 82.

637 PS de classe normale (74% d'hommes et 26% de femmes) étaient éligibles à une promotion à la hors classe.

La moyenne d'âge des agents promouvables est de 49 ans, 8 mois et 20 jours.

L'ancienneté moyenne dans le corps est de 19 ans, 8 mois et 11 jours ans tout comme l'ancienneté moyenne de grade.

72% des promouvables sont affectés en DRAJES ou SDJES, 14,5% exercent dans un établissement relevant du ministre chargé de la jeunesse, 10,6% sont détachés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau, 2,5% sont en position de détachement sortant et 0,4% sont affectés en administration centrale.

## **B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix**

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel est associée la direction des sports.

Pour l'établissement du tableau d'avancement, le classement des éligibles s'est effectué à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif valorisant :

la valeur professionnelle (un nombre de points est attribué en fonction de l'avis donné à l'occasion du troisième rendez-vous de carrière)

- l'ancienneté dans la fonction publique
- l'échelon détenu (9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> échelon de la classe normale)
- les titres sportifs.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé au respect des équilibres femmes/hommes. Ainsi sur les 82 promus, la proportion d'hommes (61 soit 74%) et de femmes (21 soit 26%) est comparable à celle des promouvables.

La diversité des environnements professionnels du domaine sport est également représentée parmi les personnels promus :

60 promus (73,2%) sont affectés en DRAJES ou SDJES (ils représentaient 72% des promouvables)

12 promus (14,6%) sont affectés en établissement (ils représentaient 14,5% des promouvables)

10 agents (12,2%) détachés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau sont promus. Ils sont légèrement surreprésentés car ils ne constituaient que 10,6% des promouvables.

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique). L'ancienneté acquise par deux agents dans la classe normale étant au moins égale à l'ancienneté moyenne des agents promus à la hors classe en 2022 (20 ans 9 mois et 17 jours), ils ont été inscrits sur le tableau d'avancement au titre de 2023.

